

# VÉTÉRINAIRES

La revue de l'Ordre des

NUMÉRO 95 / NOVEMBRE 2025



**DOSSIER**

## MIEUX COMPRENDRE POUR MIEUX SOUTENIR

**3<sup>e</sup> phase de l'étude  
sur la santé au travail  
des vétérinaires**

**PAGE 12**



**6**

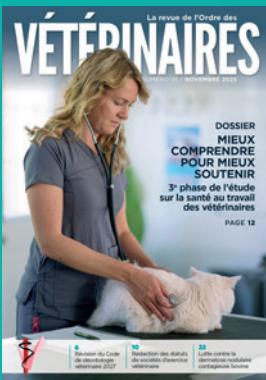
Révision du Code  
de déontologie  
vétérinaire 2027

**10**

Rédaction des statuts  
de sociétés d'exercice  
vétérinaire

**22**

Lutte contre la  
dermatose nodulaire  
contagieuse bovine



# La revue de l'Ordre des VÉTÉRINAIRES

## SOMMAIRE N° 95

### 3 L'édito de Jacques Guérin

### 4 Décisions du Conseil des 11 et 12 juin 2025

#### VIE DE L'ORDRE

### 5 Résultats des élections du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

#### DÉONTOLOGIE

### 6 Révision du Code de déontologie vétérinaire 2027 : bilan des contributions et des enjeux émergents

#### FICHE PRATIQUE

### 8 Critères de reconnaissance des titres et diplômes autres que ceux de spécialistes

#### EXERCICE PROFESSIONNEL

### 9 Biocides en établissements vétérinaires : un guide de bonnes pratiques pour une utilisation responsable

### 9 Rédaction des statuts de sociétés d'exercice vétérinaire : un guide pratique pour se conformer à la nouvelle réglementation

### 12 DOSSIER

#### Étude sur la santé au travail des vétérinaires : résultats de la dernière phase

#### DISCIPLINAIRE

### 18 Sanctions disciplinaires et enseignements d'un contrôle en pharmacie vétérinaire

#### INFORMATION PROFESSIONNELLE

### 19 Avis de l'Autorité de la concurrence : prix des médicaments et coût des soins vétérinaires

### 20 Les vétérinaires sapeurs-pompiers en France : entre science, secours et engagement

### 22 Dermatose nodulaire contagieuse bovine : comment se prennent les décisions de lutte ?

### 25 Le DV Pascal FANUEL est nommé médiateur de la consommation de la profession vétérinaire

### 26 Une seule Violence : un concept au cœur de « One Health - Une seule santé »



5



18



20



26

**LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS :**  
**CARPV** : Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires / **CNOPSAY** : Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires / **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime / **DDPP** : Direction départementale de la protection des populations / **DGAL** : Direction générale de l'alimentation / **DNCB** : Dermatose nodulaire contagieuse équine / **DRAAF** : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / **FNSEA** : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles / **OMSA** : Organisation mondiale de la santé animale/ **SNGTV** : Société nationale des groupements techniques vétérinaires

**Édition :** Conseil national de l'Ordre des vétérinaires  
34 rue Bréguet - 75011 Paris  
Tél : 01 85 09 37 00

**ISSN :** 1954-5797 - **Dépôt légal :** à parution / **Directeur de publication :** Dr vét. Jacques Guérin / **Rédacteur en chef :** Dr vét. Marc Veilly / **Management editorial :** Anne Laboulaïs / **Crédits photos :** Ordre des vétérinaires, SDIS 60 - Aurélien Dhelli, iStock, Freepik, DR

**Réalisation :** BPF Prod - Plethora.

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



PROMOUVANT LA GESTION DURABLE DE LA FORÊT

## Directive Services : le paradoxe de la régulation vétérinaire

**D**epuis la directive Services, les vétérinaires se débattent dans un environnement instable, paradoxal, quant au cadre règlementaire qui leur est applicable. Le contentieux, toujours en cours, relatif à la conformité des sociétés d'exercice vétérinaire à l'article L. 241-17 du Code rural et de la pêche maritime en est le plus bel exemple.

La Commission européenne impose sa logique dogmatique en usant de mises en demeure, d'un avis motivé à l'encontre de la France, tout en menaçant de porter le contentieux devant la Cour de justice de l'Union européenne. Elle soutient que les engagements à respecter les règles déontologiques pris par les vétérinaires et les sociétés d'exercice vétérinaire lors de leur inscription au tableau de l'Ordre seraient à eux seuls justifiés, proportionnés et suffisants pour atteindre l'objectif de réguler la profession vétérinaire. Exit ainsi les contrôles administratifs préalables. Il s'agit d'abaisser la norme règlementaire au nom du marché unique et de la libre circulation des capitaux et des services.

D'un autre côté, l'Autorité de la concurrence, à l'occasion d'un avis récent relatif au secteur économique vétérinaire recommande de revoir la norme déontologique en l'expurgant des règles suspectées d'entraver la concurrence entre les professionnels sous couvert que ces entraves expliqueraient le renchérissement des coûts des soins vétérinaires. Ici encore, il s'agit d'abaisser la norme déontologique et de restreindre les missions de l'Ordre des vétérinaires de contrôle de la qualité du service rendu aux usagers de la profession.

Bel effet ciseaux duquel il ressort que la protection du consommateur, en l'espèce les détenteurs des animaux, pourtant reconnue au titre des raisons impérieuses d'intérêt général justifiant de laisser une marge d'appréciation aux États membres, n'est ni un enjeu, ni une préoccupation européenne. Les consommateurs sont renvoyés aux dispositifs existants pour exprimer

leur mécontentement : le médiateur de la consommation, la procédure de lanceur d'alerte, la saisine du juge disciplinaire ou civil... s'ils en ont le courage et les moyens. Concomitamment, le gouvernement diligente une mission parlementaire visant à étudier l'opportunité de créer un Ordre pour réguler la profession de « diagnostiqueur immobilier » constatant la piètre qualité de service rendu par ces professionnels. La porte d'entrée est de sanctionner les abus, oubliant un peu rapidement que la déontologie d'un corps professionnel se prépare par un cursus universitaire adapté préparant très en amont au contexte d'un exercice dans un cadre contraint en contrepartie d'un droit.

Ainsi, lorsqu'une profession est organisée en un Ordre, les politiques européennes et nationales n'ont de cesse de rogner ses missions et de restreindre la norme déontologique, fragilisant de fait la capacité d'action de l'Ordre. Mais pour autant, lorsqu'un secteur professionnel génère un problème ou mécontente les usagers, alors en opportunité surgit l'idée de le réguler par un Ordre professionnel auquel la première demande qui lui est faite est de sanctionner les professionnels.

Quel paradoxe ! Quelle incompréhension du rôle et des missions d'un Ordre qui ne sont ni des chambres d'enregistrement des professionnels en charge seulement de tenir des listes, ni avant tout un organe de sanction. Un Ordre professionnel n'est efficace que par la diversité de ses missions au bénéfice du service rendu aux usagers, par les moyens dont il est doté pour assurer ses missions. L'un de ces moyens est de se reposer sur un cadre règlementaire précis, robuste, lui permettant d'agir en amont de l'exercice par un contrôle administratif a priori et en aval par un contrôle disciplinaire a posteriori.

S'il faut aller devant la Cour de justice de l'Union européenne pour rappeler ces évidences, alors allons-y !



JACQUES GUÉRIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL  
DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

## Physiothérapie/balnéothérapie

Un recensement des centres de balnéothérapie pour équidés a été effectué en août 2025. La communication de la majorité de ces centres évoque souvent plus des soins de physiothérapie que de bien-

être. La Commission Exercice illégal et affaires de justice du Conseil national est chargée de mener une action précontentieuse à l'égard de tels centres de balnéothérapie.



## Atlas démographique

L'Atlas démographique dynamique est accessible via le site internet ordinal ([www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr)) ou via la page extranet de chaque vétérinaire. Il présente les données arrêtées à fin décembre 2024. À partir de 2026, ce sont les données trimestrielles actualisées qui seront publiées. Cet Atlas n'ayant pas pour objectif d'être utilisé à des fins commerciales et particulières, une mention d'avertissement visant la propriété des données sera indiquée dans sa page d'accueil.

## Diplôme de spécialiste en médecine sportive

L'European College of Veterinary Sports Medicine and Rehabilitation ayant fait l'objet d'une évaluation positive par le CNSV (Conseil national de la spécialisation vétérinaire) et ayant obtenu en avril 2025 sa reconnaissance complète par l'EBVS (European Board of Veterinary Specialisation), le Conseil national de

l'Ordre des vétérinaires décide de reconnaître le diplôme de « spécialiste en médecine sportive et rééducation fonctionnelle des animaux de compagnie ou des équidés » et de l'ajouter à la liste des titres et diplômes dont peut faire état un vétérinaire sur ses documents professionnels.

## Valeur de l'IO 2026 (indice ordinal)

L'indice des prix à la consommation hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 2015, était de 120,01 en août 2024. Il a été fixé par l'INSEE à 121 en août 2025. La variation est de 0,8 %. Conformément aux règles appliquées annuellement par le Conseil national de l'Ordre depuis 2015 indexant l'augmentation de l'indice INSEE ci-dessus rappelé, l'indice ordinal (IO) 2026 est donc fixé à 17,07.

## Webinaire gestion des clients difficiles

Constatant que l'Observatoire des agressions et incivilités enregistre un nombre important d'agressions verbales ou physiques envers les vétérinaires et leurs salariés, et que les préconisations issues de l'étude sur la santé au travail des vétérinaires intègrent notamment des formations à la gestion des clients difficiles, le Conseil national décide d'organiser un webinaire qui sera ouvert à tous les vétérinaires sur la gestion des clients difficiles. Il sera animé par un ancien négociateur du RAID avec un programme personnalisé pour les vétérinaires.

## Demande d'agrément

Après examen du dossier présenté par l'Association francophone des vétérinaires de parcs zoologiques (AFVPZ) pour être organisme habilité à délivrer des crédits de formation continue (CFC), le Conseil national de l'Ordre décide de délivrer l'agrément à l'AFVPZ pour 5 ans.



## Comité d'éthique animal environnement santé

Selon le souhait exprimé par Monsieur Louis SCHWEITZER\*, président du Comité d'éthique animal environnement santé, et entériné par le Conseil national de l'Ordre, Madame Laurence PARISOT prendra prochainement la présidence du Comité d'éthique.

\* Monsieur Louis SCHWEITZER étant décédé le 6 novembre 2025, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires et le Comité d'éthique animal environnement santé présentent toutes leurs condoléances à sa famille et saluent sa mémoire en le remerciant très sincèrement d'avoir animé avec bienveillance et grande humanité le Comité d'éthique.

# Résultats des élections du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

Les élections pour le renouvellement partiel des membres du Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires ont eu lieu le jeudi 20 novembre 2025. Sept postes étaient à pourvoir.



Tout vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre, ayant reçu un appel de cotisation pour l'année 2025 et étant à jour de ses cotisations était éligible, à l'exception des vétérinaires sous le coup d'une peine disciplinaire comportant une interdiction de faire partie d'un Conseil de l'Ordre.

20 candidats se sont présentés, 8 femmes et 12 hommes, un nombre en augmentation par rapport aux dernières élections de 2019 (14 candidats) et 2022 (12 candidats). Parmi les candidats :

- 10 n'ont jamais été élu ordinal (Valérie DELETEIL-PREVOTAT, Louis-Marie DESMAIZIERES, Justine HENRY, Jean-François LE HELLOCO, Emeric LEMARIGNIER, Elsa MARCAND, Céline MORAND, François PIERS, Nicolas SIMMENAUER, Éric WAYSBORT),
- 5 étaient conseiller ordinal régional en poste (Hervé BOSSY, Nicolas PIZZINAT, Céline RICHE, Franck STALARS, Cyrielle TAVEAU), 1 avait été conseiller ordinal

régional par le passé (Christian LEMAIRE),  
• 4 étaient conseiller national sortant (Nathalie BLANC, Jacques GUERIN, Estelle PRIETZ, Éric SANNIER).

Le vote, à un tour, s'est tenu par voie électronique par Internet du 6 au 20 novembre avec un taux de participation de 98,88 %, les électeurs étant les élus des Conseils régionaux de l'Ordre (au nombre de 178 à la date des élections).

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires est maintenant composé de ces 7 docteurs vétérinaires élus et de 7 autres docteurs vétérinaires qui étaient à mandat pour ces élections : Faustine CANONGE, Christophe HUGNET, François JOLIVET, Matthieu MOUROU, Jean-Marc PETIOT, Éric VANDAELE, Marc VEILLY.

Le nouveau Conseil national de l'Ordre se réunira les 10 et 11 décembre 2025 afin notamment d'élire un nouveau bureau pour un mandat de 3 ans (président, vice-président, secrétaire général, trésorier) et de désigner les responsables des différentes commissions (sociale, santé publique vétérinaire, systèmes d'information, ...).

## Les sept vétérinaires élus lors des élections du 20 novembre 2025 sont, par ordre alphabétique :

Nathalie BLANC,  
Hervé BOSSY,  
Jacques GUÉRIN,  
Estelle PRIETZ,  
Céline RICHÉ,  
Éric SANNIER,  
Cyrielle TAVEAU.

# Révision du Code de déontologie vétérinaire 2027 : bilan des contributions et des enjeux émergents

En vue de la publication du nouveau Code de déontologie vétérinaire en 2027, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a lancé un appel à contributions en 2025, relayé par les syndicats professionnels. Avec près de 50 contributions individuelles et des retours des organisations professionnelles, les débats portent notamment sur la permanence des soins, l'indépendance des vétérinaires, le bien-être animal, et l'intégration de nouveaux enjeux comme le *One Health* ou l'intelligence artificielle. Le Comité d'éthique a déjà rendu un premier avis, proposant des évolutions majeures, tandis qu'un second avis est attendu d'ici la fin de l'année 2025.

L'appel à contributions, lancé au premier semestre 2025, a permis de recueillir près d'une cinquantaine de retours individuels. Pour favoriser la liberté d'expression, aucune contrainte de formulaire n'a été imposée, permettant aux vétérinaires d'aborder tous les sujets de déontologie sans restriction. Les syndicats professionnels ont activement relayé cette démarche, contribuant à la richesse des échanges.

## Permanence et continuité des soins

La permanence et la continuité des soins (PCS) sont les premières préoccupations reçues. Dans la quasi-totalité des cas, ces obligations déontologiques sont bien acceptées mais mal vécues. Car personne ne peut prétendre être de garde 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

La plupart des contributions ne demandent pas d'être exonérés de cette obligation. Mais elles réclament une meilleure organisation avec des gardes et des contraintes mieux partagées, de manière plus collective entre les vétérinaires afin de diminuer significativement la charge individuelle de certains.

## Les syndicats professionnels s'emparent de la révision

Les organisations et les associations professionnelles vétérinaires ont presque toutes transmis leurs contributions :

- Le syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL) est mobilisé sur cette révision, notamment sur la PCS.
- Le syndicat national des vétérinaires conseils (SNVECO) qui exercent dans les filières en productions animales rappelle aussi la nécessaire évolution du Code de déontologie en lien avec des nouveaux enjeux : conflits d'intérêts, bien-être animal, *One Health*, intelligence artificielle, ...
- Le syndicat des groupes de sociétés d'exercice vétérinaire (Syngev) dans lesquels des investisseurs non vétérinaires sont impliqués revendique que le Code de déontologie prenne davantage en compte les spécificités de l'exercice au sein des sociétés.
- Le syndicat des vétérinaires spécialistes (Spevet) plaide pour davantage de reconnaissance de leurs qualifications.
- Le syndicat national des centres hospitaliers vétérinaires (SNCHV) est pour une révision des exigences de cette catégorie d'établissements de soins.

• Le syndicat de l'industrie du médicament vétérinaire (SIMV) rappelle que la qualité d'ayant droit des vétérinaires nécessite une grande indépendance dans leurs achats et des dispositions relatives à la détention des médicaments dans leurs établissements.

## Des associations mobilisées

Les contributions des organisations techniques, AFVAC, SNGTV et AVEF évoquent le secret professionnel, les choix thérapeutiques, la télémédecine, ... D'autres associations souhaitent que leurs points de vue soient reconnus dans le Code de déontologie. Les vétérinaires militent pour une médecine basée sur les preuves (EBM) et donc l'interdiction du charlatanisme comme pour le Code de déontologie médical. Les deux associations EcoVeto et Vétérinaires pour la biodiversité (VPB) souhaiteraient introduire des nouvelles obligations environnementales dans la déontologie. Les demandes du groupe national des vétérinaires retraités (GNVR) interrogent finalement plus largement sur l'encadrement éventuel d'un exercice bénévole dans le Code de déontologie. La liste des contributions ne se veut pas exhaustive. La majorité des Conseils

régionaux de l'Ordre ont aussi mis en place des groupes de travail et parfois organisé des réunions avec les vétérinaires de leur région. Leurs contributions sont riches et

difficiles à résumer en quelques lignes. Le Comité d'éthique animal environnement santé a aussi été saisi de cette révision (lire ci-après). Et l'Autorité de la

concurrence, dans son avis du 13 octobre 2025 sur le coût des soins, recommande aussi quelques aménagements du Code de déontologie (voir page 19).

## Indépendance, bien-être animal, One Health : les propositions clés du Comité d'éthique

Le Comité d'éthique animal environnement santé a rendu cet été un premier avis sur la révision du Code de déontologie. Publié sur le site de l'Ordre des vétérinaires, cet avis propose d'introduire des notions nouvelles sur le bien-être animal, le concept *One Health* ou l'exercice bénévole. Il éclaire aussi la notion d'indépendance. Le Comité propose d'introduire de nouveaux enjeux dans l'article R. 242-33 sur les devoirs généraux des vétérinaires (ajouts soulignés ci-après) : « *Le vétérinaire prend en compte les conséquences de son activité professionnelle sur la santé publique notamment en matière d'antibiorésistance, ainsi que les liens entre la santé animale, la santé humaine et la santé des écosystèmes dans une approche d'ensemble des enjeux sanitaires* » pour expliciter au mieux le concept *One Health* (« une seule santé »). »

« *Le vétérinaire respecte les animaux. Il s'attache à promouvoir leur bien-être. Dans le cadre de son activité, il veille à ce que leur bientraitance soit assurée.* »

« *Sauf dans un objectif de concurrence déloyale, le vétérinaire peut exercer son activité à titre bénévole.* »

Même à titre bénévole, même s'il n'en tire pas profit, le vétérinaire ne peut pas s'affranchir de la déontologie et du cadre réglementaire.

### L'indépendance comme devoir

Sur l'indépendance, le Comité rappelle son objectif : le professionnel, qui bénéficie d'une compétence que ses clients n'ont pas, a le devoir de protéger les intérêts de ses clients indépendamment de toute autre considération, y compris ses propres intérêts. C'est le fondement même de la déontologie des professions libérales réglementées.

Le Comité propose de définir « *l'indépendance professionnelle comme l'obligation du vétérinaire dans ses décisions et dans les actes de la profession de se référer aux connaissances scientifiques et à son expérience [sans exclure de faire appel à celles d'autres vétérinaires], afin de respecter au mieux les intérêts de l'animal, de la santé publique ainsi que les intérêts des clients, sans que quiconque, sauf pour des raisons impérieuses d'intérêt général, ne lui commande ses actes professionnels.*

### Encadrement de l'indépendance des vétérinaires affiliés

Pour le vétérinaire affilié à une société, le Comité propose d'encadrer l'indépendance des vétérinaires en situation de subordination par un article spécifique :

« *Le fait pour un vétérinaire d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un autre vétérinaire, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.*

*En aucun cas, le vétérinaire ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice de la part du vétérinaire, de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie [...].*

*Les [sociétés] respectent leurs obligations en matière d'usage des données recueillies dans le cadre de leurs activités. Elles n'utilisent pas lesdites données pour surveiller ou contrôler l'activité des vétérinaires qui exercent en leur sein. [La société] d'exercice ne peut proposer au vétérinaire une rémunération ou autre avantage fondé sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.*

*Les structures d'exercice [...] assurent la continuité des soins aux animaux qui leur sont confiés ».*

Un second avis du Comité d'éthique est attendu en fin d'année 2025, notamment sur la continuité et la permanence des soins.

# Critères de reconnaissance des titres et diplômes autres que ceux de spécialistes

Les titres et diplômes dont un vétérinaire peut faire état dans le cadre de son activité professionnelle doivent être listés par le Conseil national de l'Ordre.

## Comment faire reconnaître un titre ou un diplôme qui n'est pas sur cette liste ?



Parmi l'offre de formations continues, les vétérinaires se tournent régulièrement vers des enseignements théoriques et pratiques dispensés par des organismes publics ou privés délivrant des titres et des diplômes non reconnus par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (avec le support du Conseil national de la spécialisation vétérinaire). Ils ne figurent ainsi pas sur la liste des titres et diplômes dont un vétérinaire peut faire état dans sa communication, liste qui est consultable sur le site internet ordinal ([www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr)).

### Quels critères pour la reconnaissance des formations vétérinaires ?

En vue de faire reconnaître un titre ou un diplôme, une grille de lecture et d'évaluation de ces formations a été retenue en session de conseil de l'Ordre en décembre 2021. Au préalable, ces formations, pour prétendre à leur reconnaissance, doivent être dispensées par un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire, public ou privé.

**Les principaux critères étudiés sont :**

- indépendance de la formation ;
- absence de confusion avec un diplôme (diplôme d'école - DE ou diplôme inter-écoles - DIE) délivré par les écoles vétérinaires françaises ou un diplôme de vétérinaire spécialiste ;
- conditions d'accès : vétérinaires, professionnels de santé, d'un niveau minimal Master ;
- mode d'obtention : jury indépendant, examen théorique et pratique ;
- programme et libellé clairs en respect du Code de la santé publique et du Code rural et de la pêche maritime Durée d'au moins 110 heures dont 30 heures de pratique ;
- apport dans la pratique quotidienne vétérinaire ;
- titre n'ouvrant pas la voie au charlatanisme : enseignement sur des bases scientifiques validées.

Toute formation ne respectant pas ces critères ne pourra pas faire l'objet d'une revendication sur les documents professionnels tels que ordonnances, plaques professionnelles, ... Cela ne retire en rien la pertinence de nombreuses de ces formations, telles que celles dispensées par les facultés, initialement aux médecins et ouvertes aux vétérinaires.

**Pour toute question, renseignement ou transmission d'une demande de reconnaissance, merci de contacter la Commission de l'exercice professionnel du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires à cette adresse courriel : [secretariat.cep@ordre.veterinaire.fr](mailto:secretariat.cep@ordre.veterinaire.fr)**

# Biocides en établissements vétérinaires : un guide de bonnes pratiques pour une utilisation responsable

Exemptés du Certibiocide désinfectants depuis septembre 2025, les vétérinaires s'engagent dans une démarche proactive de sensibilisation. Qualitevet diffuse désormais un guide de bonnes pratiques et trois affiches à destination des clients, afin de promouvoir une utilisation sûre des biocides. Un outil concret, issu du PNSE 4, qui renforce la légitimité de la profession tout en informant le grand public.

Pour rappel, en janvier 2023 un arrêté a étendu significativement le Certibiocide (créé en 2014), notamment avec le Certibiocide désinfectants, qui a impacté la profession vétérinaire. Jusqu'à cette date, l'obligation du certibiocide ne concernait que certains produits biocides professionnels contre les « nuisibles ». Avec cet arrêté, le Certibiocide s'est appliqué aux désinfectants des groupes TP2, 3 et 4 destinés à un usage professionnel. La publication, en 2024, d'une notice explicative a permis de conclure que les établissements vétérinaires n'étaient pas exonérés de cette obligation liée au Certibiocide désinfectants.

## Les vétérinaires dispensés du Certibiocide

L'ensemble des organisations professionnelles réunies dans Qualitevet ont saisi les ministères compétents afin de faire évoluer cette réglementation, au motif que les vétérinaires sont formés et responsables de la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le cadre de leurs missions sanitaires, de leurs obligations d'employeurs et de la mise en application du Code de déontologie. Le 5 septembre 2025, un arrêté a modifié celui du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides. Il a adapté le dispositif aux vétérinaires et les a dispensés de l'obligation de détenir le Certibiocide désinfectants.

Le travail important mené par Qualitevet sur la rédaction d'un guide de bonnes pra-

tiques pour l'utilisation des biocides en établissements de soins a constitué un argument majeur lors des négociations avec le ministère de la Transition écologique.

## Plan national santé environnement

En mai 2021, le Gouvernement a lancé le 4<sup>e</sup> plan national santé environnement (PNSE 4) « Un environnement, une santé » s'inscrivant dans un contexte d'attentes citoyennes fortes sur les questions de santé environnementale. Ce plan rappelait les liens étroits entre les santés humaine, animale et environnementale et proposait des actions concrètes pour expliquer et réduire les risques liés aux substances chimiques. Ses objectifs se déclinaient en quatre axes regroupant vingt actions. La profession vétérinaire a été chargée de l'exécution de l'action n°4 de l'axe 1 et Qualitevet a été missionné pour réaliser cette action et rédiger un « Guide des bonnes pratiques de l'utilisation des biocides ».

La première partie du guide a concerné la conception de 3 affiches et de 3 brochures à destination des clientèles des établissements de soins vétérinaires. Celles-ci ont été livrées en 2024 et sont téléchargeables depuis le site de Qualitevet.

Au cours de ce second semestre 2025, Qualitevet finance l'impression des 3 affiches et s'appuie sur les centrales d'achats vétérinaires pour les distribuer aux établissements de soins vétérinaires. Ces 3 affiches

pourront être largement diffusées dans les salles d'attentes afin de toucher l'ensemble de la population. Cette diffusion constitue un signe concret de l'engagement de la profession et justifie, si besoin, la légitimité de l'exemption du Certibiocide désinfectant. Pour attester de cette implication, Qualitevet remercie par avance les vétérinaires qui pourront envoyer des photographies de ces affiches installées à l'adresse suivante : contact@qualitevet.org



3 affiches ont été réalisées à destination de la clientèle.

## POUR ALLER PLUS LOIN

Plan National Santé-Environnement

Site de Qualitevet



# Rédaction des statuts de sociétés d'exercice vétérinaire : un guide pratique pour se conformer à la nouvelle réglementation

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, les règles encadrant les sociétés d'exercice vétérinaire ont profondément évolué avec l'abrogation de la loi de 1990 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 2023. Pour accompagner les vétérinaires dans cette transition, l'Ordre publie sur son site internet un document d'appui détaillant les clauses essentielles à intégrer dans les statuts, en conformité avec le Code rural et de la pêche maritime, le Code de commerce et les recommandations ministérielles. Objet social, gouvernance, répartition du capital, agrément des associés... : un outil indispensable pour sécuriser la création ou la modification de votre société, tout en garantissant la conformité juridique et le bon fonctionnement de la société.

La réglementation applicable aux sociétés d'exercice vétérinaire a récemment évolué avec l'abrogation de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2024, de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées. Dans ce contexte d'évolution, le service juridique de l'Ordre des vétérinaires a élaboré un document destiné à accompagner les vétérinaires dans la rédaction des statuts de leur société d'exercice vétérinaire, lesquels définissent les règles d'organisation et de fonctionnement de la société.

Ce document d'accompagnement, qui ne constitue pas un modèle de statuts, vise à faciliter la rédaction de certaines clauses, en conformité avec la réglementation relative aux sociétés d'exercice vétérinaire. Il s'appuie notamment sur les dispositions du Code rural et de la pêche maritime, en particulier son article L. 241-17, ainsi que celles du Code de commerce et de l'ordonnance n° 2023-77 citée ci-dessus.

Ce document met également en perspective les recommandations élaborées par

le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire dans la doctrine d'emploi du 8 décembre 2023. Ces recommandations portent notamment sur les modalités de gouvernance des sociétés d'exercice vétérinaire ou encore les règles applicables aux décisions collectives. Il convient de rappeler que cette doctrine fait suite aux décisions du Conseil d'État rendues le 10 juillet 2023 (n° 442911 - 442925, 452448, 455961 et 448133).

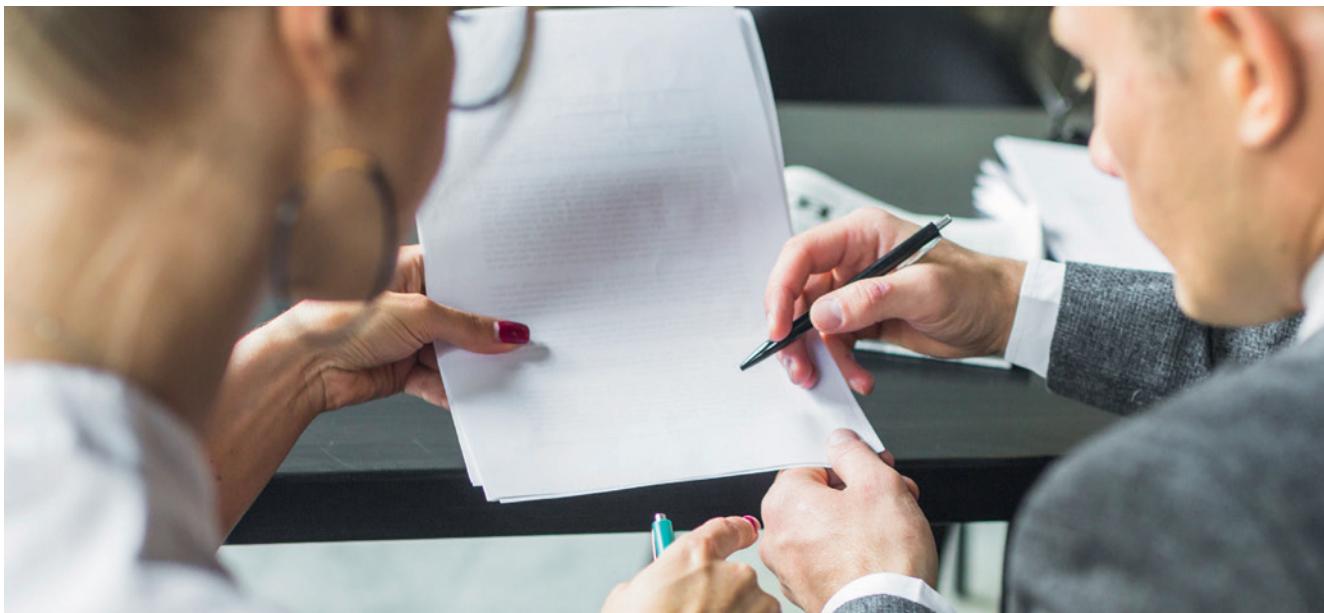
## Clauses essentielles

Bien que le document ne traite pas l'ensemble des clauses obligatoires devant figurer dans les statuts, il propose des précisions sur certaines d'entre elles jugées essentielles. Parmi celles-ci figurent la clause relative à l'objet social, qui définit les actes professionnels pouvant être accomplis par la société, celle concernant le siège social, correspondant au domicile professionnel administratif (DPA), ainsi que celle relative à la dénomination sociale laquelle doit être précédée ou suivie notamment de la mention « de vétérinaire ». La clause relative à la forme juridique de la société constitue égale-

ment un élément statutaire essentiel. En ce sens, ce document a pour objectif de rappeler les formes juridiques autorisées pour l'exercice en commun de la médecine et de la chirurgie des animaux, à savoir les sociétés civiles professionnelles (SCP), les sociétés d'exercice libéral (SEL) et notamment toutes formes de sociétés de droit national dès lors qu'elles remplissent les conditions posées par l'article L. 241-17 du Code rural et de la pêche maritime et qu'elles ne confèrent pas le statut de commerçant.

À ce titre, par son article L. 241-17 II du Code rural et de la pêche maritime, la loi a fixé les conditions cumulatives auxquelles doivent satisfaire les sociétés d'exercice vétérinaire. Si ces règles sont de portée générale, certaines d'entre elles se voient renforcées selon la forme juridique choisie. C'est dans cette perspective que le document apporte des précisions, notamment sur les règles de répartition du capital social et des droits de vote, ou encore les conditions d'agrément d'un nouvel associé. À titre d'exemple, une société d'exercice constituée sous la forme d'une SEL est soumise, en plus des

# EXERCICE PROFESSIONNEL



règles générales applicables à toutes les sociétés et prévues à l'article L. 241-17, II du Code rural et de la pêche maritime, aux dispositions notamment du livre III de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023.

## Gouvernance

Le document d'appui à la rédaction des statuts consacre une attention particulière aux modalités de gouvernance des sociétés d'exercice vétérinaire, élément essentiel au bon fonctionnement des sociétés, comme l'a précisé le Conseil d'État, et dans l'objectif de garantir le contrôle effectif des vétérinaires associés au sein de leur société. En effet, conformément aux exigences légales, il est rappelé que le président d'une société d'exercice vétérinaire doit être un vétérinaire exerçant légalement la profession afin de garantir que la direction de la société soit assurée par une personne garante de l'indépendance professionnelle des associés exerçants. Le document souligne également le renforcement des règles de gouvernance applicables aux sociétés constituées sous la forme de SEL.

Enfin, conformément au principe de liberté contractuelle, le document d'appui rappelle que les associés peuvent prévoir une répartition des bénéfices différente de celle prévue à l'article 1844-1 du Code civil, qui dispose que les bénéfices sont répartis proportionnellement à la part détenue dans le capital social. De même, les associés

## LE PRÉSIDENT D'UNE SOCIÉTÉ D'EXERCICE VÉTÉRINAIRE DOIT ÊTRE UN VÉTÉRINAIRE EXERÇANT LÉGALEMENT LA PROFESSION AFIN DE GARANTIR QUE LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ SOIT ASSURÉE PAR UNE PERSONNE GARANTE DE L'INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE DES ASSOCIÉS EXERÇANTS

peuvent décider d'instituer un organe de contrôle dont la forme peut varier en fonction de la forme juridique de la société tel qu'un conseil d'administration ou un conseil de surveillance. Toutefois, en complément des dispositions légales, le document d'appui rappelle, s'agissant de ces clauses, les recommandations de la doctrine d'emploi, issue de la procédure de conciliation organisée par le ministère de l'Agriculture en décembre 2023, établies afin de garantir le contrôle effectif de

la société par les vétérinaires associés majoritaires.

## Obligation de notification à l'Ordre

Au-delà des mentions spécifiques et des points de vigilance à apporter dans la rédaction des statuts de sociétés d'exercice vétérinaire, le document d'appui rappelle que toute modification apportée aux statuts doit être notifiée, sans délai, au Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires. En complément, lorsque les statuts font référence à un règlement intérieur, ce dernier, ainsi que toute convention comportant des clauses relatives à l'organisation ou aux pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance, sont transmis sans délai au Conseil régional de l'Ordre concerné.

En conclusion, la rédaction des statuts d'une société d'exercice vétérinaire constitue une étape déterminante pour assurer la conformité juridique et le bon fonctionnement de la société. Le document d'appui constitue une aide pour accompagner les vétérinaires dans cette démarche, en rappelant les dispositions applicables à la profession vétérinaire. Pour autant, il est vivement conseillé de se faire accompagner par un professionnel du droit pour sécuriser la rédaction des statuts et anticiper les éventuelles difficultés liées à la gouvernance ou à l'évolution de la société.



## Étude sur la santé au travail des vétérinaires : résultats de la dernière phase

En juin 2019, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires et Vétos-Entraide lançaient une étude inédite sur la santé psychologique et physique des vétérinaires, une profession alors peu documentée. Six ans plus tard, les résultats de la troisième et dernière phase, publiés en novembre 2025, révèlent une réalité contrastée : si une majorité de professionnels s'épanouit dans leur métier, les risques de burnout, d'idéations suicidaires et de workaholisme persistent, tandis que de nouveaux stresseurs, comme les comportements agressifs des clients, émergent. L'engagement au travail, le soutien organisationnel et les spécificités générationnelles apparaissent comme des leviers clés pour comprendre et améliorer le bien-être de la profession.

Au contraire des autres professions de santé pour lesquelles la santé psychologique et physique est largement documentée, très peu d'études étaient disponibles sur la profession vétérinaire. En juin 2019, le Conseil national de l'Ordre et Vétos-Entraide ont confié une ambitieuse étude sur la santé psychologique au travail des vétérinaires au laboratoire de psychologie de l'université Marie et Louis Pasteur de Dijon, dirigé par le professeur Didier TRUCHOT. Rapidement, il est apparu nécessaire d'approfondir d'autres variables fondamentales dans la santé au travail, comme les troubles somatiques et du sommeil, l'addiction au travail, puis de réaliser une étude longitudinale sur plusieurs années afin d'observer la prévalence de ces troubles, et aussi d'identifier les facteurs qui permettent de prédire ou de freiner leur apparition.

Tous les rapports rédigés par le professeur TRUCHOT ont été mis à la disposition des organisations professionnelles afin qu'elles s'emparent des résultats et recherchent ensemble des solutions aux problématiques soulevées. Ces rapports sont téléchargeables sur le site internet ordinal.

Le professeur TRUCHOT et son équipe livrent aujourd’hui une synthèse des trois rapports qui vient conclure l’étude longitudinale. Si le burnout, les idéations suicidaires et les tentatives de suicide, le workaholisme, le présentisme et les stresseurs spécifiques à la profession ont déjà fait l’objet d’articles dans la revue de l’Ordre, ce numéro présente les variables salutogènes qui peuvent animer la satisfaction au travail des vétérinaires. Car si une part de la profession souffre de burnout, de « ruminations » d’idéations suicidaires, une très large partie n’est pas en mauvaise santé. Il est donc important de se pencher aussi sur la face positive de la santé au travail des vétérinaires.

## L’engagement au travail

L’engagement correspond à un état d’esprit positif et gratifiant, se caractérisant par la vigueur, la dédicace, et l’absorption. La vigueur implique une énergie élevée et une résilience mentale permettant un niveau élevé de persévérance. La dédicace permet un fort degré d’implication et de satisfaction, mais également un sens du but. Le professionnel absorbé par son travail fait preuve de concentration qui lui permet de s’échapper de son entourage au point de ne plus avoir conscience du temps qui passe.

Cet engagement élève la santé physique et psychologique, mais également le bien-être au travail et tend à protéger des erreurs en aidant à développer une pensée critique.

Si la vigueur des vétérinaires apparaît comme « moyenne », le niveau d’implication et de satisfaction au travail est nettement supérieur à cette moyenne, tout comme le niveau de concentration. L’engagement professionnel des vétérinaires est donc certain. Les statistiques obtenues sur certains points sont d’ailleurs remarquables :

- même si deux tiers des vétérinaires sondés démontrent une grande « vigueur » au travail, la profession doit s’alérer du fait qu’un tiers d’entre eux n’a qu’un score de faible à très faible. Dans une profession « vocationnelle » ce résultat peut alerter ;
- presque 90 % présentent un score d’implication professionnelle de « très élevé » à « moyen » : une vaste majorité trouve donc un vrai sens dans son travail ;
- moins de 8 % des vétérinaires sont peu ou très peu absorbés par leur travail.

En conclusion, seuls 12 % de l’échantillon présentent un engagement faible à très faible, ce qui représente un bel engagement professionnel chez une large proportion des vétérinaires. Ces travailleurs engagés ne sont pas des workaholiques et leur métier est pour eux source d’intérêt et de stimulation. Leur fatigue est associée à des réalisations positives, sans être synonyme d’épuisement. Par ailleurs, ils sont capables de s’épanouir en dehors de leur travail.



## Caractéristiques socio-démographiques

Quelle que soit la dimension de l’engagement prise en compte, aucune différence en fonction du genre et de l’âge n’est constatée. Les jeunes vétérinaires (générations Y et Z) sont tout autant engagés que les plus anciens (boomers), constat qui va à l’encontre de certaines représentations relatives aux jeunes professionnels.

De la même façon, le contenu et l’environnement au travail influencent très peu le niveau d’engagement des vétérinaires de l’échantillon. Il ne varie pas en fonction du domaine d’activité, du lieu d’implantation de l’établissement de soins ou de la taille de l’équipe. Il ne varie pas non plus en fonction de l’amplitude horaire, du nombre de clients journaliers, ou du nombre de jours de congés pris. Fait remarquable, les vétérinaires les plus absorbés par leur travail sont ceux qui ont l’amplitude horaire la plus élevée, mais pour autant l’engagement n’est pas associé au workaholisme.

Seuls 2 stresseurs sur les 8 affectant la santé au travail des vétérinaires sont liés, négativement à l’engagement au travail de ces derniers : la négligence des propriétaires diminue significativement la vigueur, et la peur de l’erreur diminue la concentration.

Les symptômes du burnout ne sont pas un frein à l’engagement, même si à long terme on peut s’interroger sur les effets délétères d’un fort engagement chez une personne souffrant de burnout. L’engagement est l’opposé du burnout, et si le burnout peut être en partie expliqué par la personnalité des vétérinaires, ce n’est pas le cas de l’engagement. C’est donc peut-être dans la culture professionnelle qu’il faut en rechercher les racines.



## La satisfaction de vie professionnelle

La satisfaction de vie professionnelle dérive de celle plus globale de la satisfaction de vie. Cette dernière se définit comme une « évaluation globale de la qualité de vie d'une personne selon les critères qu'elle a choisis ». La satisfaction au travail renvoie donc à un bonheur subjectif évalué globalement et dans la durée, donc en tenant compte du déroulement de la carrière. La satisfaction professionnelle des vétérinaires se situe dans la moyenne de la population générale. Elle est corrélée positivement et significativement à l'âge. Mais l'effet de l'âge est en partie confondu avec le statut, et les libéraux sont plus âgés que les salariés. Cette satisfaction est moindre chez les femmes, mais la différence entre les genres n'est pas significative. Enfin, il n'y a pas de différence en fonction du statut matrimonial ou de la présence d'enfants. La satisfaction professionnelle ne varie pas selon le lieu d'implantation de l'établissement. Toutefois les vétérinaires équins et ruraux ont une moyenne de satisfaction supérieure aux autres.

Concernant le statut professionnel, les libéraux sont plus satisfaits que les salariés. Les collaborateurs libéraux ne diffèrent pas statistiquement.

L'amplitude horaire hebdomadaire calculée au temps T<sub>1</sub> est corrélée positivement à la satisfaction mesurée en T<sub>3</sub>, et ceci d'autant plus qu'elle augmente. Or, les libéraux qui présentent une amplitude horaire supérieure sont en même temps les plus satisfaits. En revanche la corrélation avec le nombre de clients reçus est négative, sans être significative.

Enfin, on note que le soutien social accroît la satisfaction au travail, et que les vétérinaires les plus engagés sont aussi les plus satisfaits. L'ambiance au travail est donc une ressource psychosociale importante.

L'analyse de la santé physique des vétérinaires permet de constater que les troubles somatiques et le manque de sommeil sont associés négativement à la

satisfaction professionnelle. Par ailleurs, la charge de travail, la peur de l'erreur et des relations conflictuelles avec les collègues contribuent à éroder la satisfaction de vie professionnelle.

## Les ressources de la profession

Satisfaction et bien-être dépendent, entre autres, du soutien que le vétérinaire peut recevoir de ses collègues, de ses employeurs, de l'organisation de son travail. Au cours des interviews préalables à l'enquête, il est apparu que le soutien des collègues est la seconde ressource la plus citée, alors qu'inversement, les tensions ont un effet délétère. Ce soutien organisationnel perçu renvoie à la façon dont l'individu ressent que son organisation, ses collègues prennent soin de lui, le valorisent, se préoccupent de son bien-être. Il n'est ni associé à l'âge, ni au statut matrimonial, ni au fait d'avoir un conjoint vétérinaire. Il ne dépend pas de la taille de la structure, du nombre de collègues, et ne varie pas non plus avec le statut libéral ou salarié. Il ne dépend pas des amplitudes horaires, du nombre de gardes ou du nombre de jours d'arrêt pour maladie ou accident. Ceci a pour conséquence que les vétérinaires ayant la charge de travail la plus élevée ne reçoivent pas plus de soutien que les autres.

Il est noté une différence de genre, ce qui, dans une profession en voie de féminisation, doit alerter : les hommes perçoivent plus de soutien organisationnel que les femmes, même si ces dernières vont plus facilement rechercher de l'aide. Enfin, les vétérinaires qui ont des enfants perçoivent moins de soutien que les autres, peut-être parce qu'ils attendent plus de souplesse horaire.

On relève aussi un soutien organisationnel plus élevé chez les vétérinaires qui exercent en rurale, peut-être du fait que les vétérinaires se connaissent, participent aux mêmes tours de garde, subissent moins d'effet de concurrence. Or, plus les vétérinaires perçoivent de soutien organisationnel, moins ils sont en état de burnout 18 mois plus tard et moins ils sont victimes d'idéations suicidaires. On constate aussi chez eux une diminution des troubles somatiques et des troubles du sommeil.

Le soutien social perçu a donc de nombreuses conséquences positives, ce qui doit encourager les politiques organisationnelles et les pratiques de gestion. Mais dans une profession aux valeurs traditionnelles masculines, la souffrance psychologique est peu prise en compte, ce qui a pour conséquence que les vétérinaires en situation de détresse psychologique ne reçoivent souvent pas le soutien nécessaire de la part de leurs collègues. Pire, au niveau transversal, plus les scores d'idéations suicidaires, le sentiment de défaite ou d'être piégé sont élevés, plus le soutien social est faible. Bien entendu, il est possible que ces vétérinaires en détresse psychologique, de par la vision négative qu'ils ont de leur entourage, ne

## PLUS LES VÉTÉRINAIRES PERÇOIVENT DE SOUTIEN ORGANISATIONNEL, MOINS ILS SONT EN ÉTAT DE BURNOUT 18 MOIS PLUS TARD ET MOINS ILS SONT VICTIMES D'IDÉATIONS SUICIDAIRES.

perçoivent pas le soutien que pourtant ils reçoivent, car la perception de ce soutien dépend aussi de la personnalité des individus. Toutefois, il semble qu'il soit nécessaire de sensibiliser l'ensemble des vétérinaires à cette problématique car d'autres études montrent que ces vétérinaires qui ont pu avoir recours à des professionnels de santé, des soutiens spirituels ou des lignes téléphoniques d'écoute sont moins susceptibles d'avoir sollicité le soutien de leurs employeurs et de leurs collègues.



### Personnalité et soutien organisationnel

Les facteurs de personnalité peuvent intervenir dans la réception du soutien social ou organisationnel et dans sa qualité. Les vétérinaires dotés d'une personnalité « positive », qui possèdent des ressources internes élevées vont bénéficier d'une spirale ascendante et recevoir du soutien, voire d'autres ressources, de la part de leurs collègues. A contrario, ceux qui déclarent avoir fait une tentative de suicide perçoivent moins de soutien, car paradoxalement, « on aide davantage celui qui s'aide lui-même ». Enfin, les vétérinaires souffrant de workaholisme, du fait d'une cohabitation difficile avec leurs collègues, attirent beaucoup moins de soutien de leur part ou ne le perçoivent pas, alors qu'ils souffrent d'une mauvaise santé physique et psychologique.

Le soutien organisationnel, s'il est perçu, exercera, en plus de ses effets directs, un effet modérateur qui va atténuer les effets négatifs de certains stresseurs. Il modère les effets de la peur de l'erreur et de la peur des blessures sur les idéations suicidaires. En revanche, il n'a pas d'effet modérateur sur les effets de

la charge de travail. Si ce soutien organisationnel représente une ressource importante, il est loin d'être suffisant pour avoir des effets modérateurs profitables. Pour autant, il est primordial que l'organisation du travail favorise une culture de la communication et de l'entraide et que la profession banalise et déstigmatise les comportements de recherche d'aide et de soutien.

### La question des générations

La problématique de l'âge renvoie à deux questions :

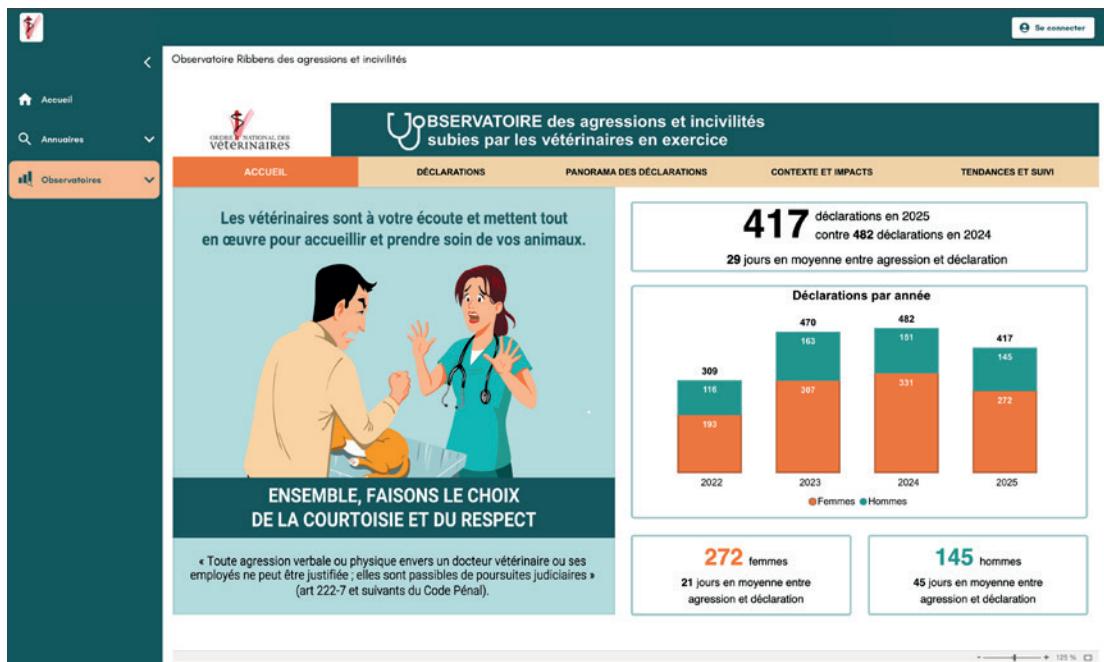
- Dans une profession où il n'est pas possible de prendre sa retraite à taux plein avant un âge avancé, la santé des vétérinaires se dégrade-t-elle au fil du temps ?
- Qu'en est-il de la qualité des interactions entre les vétérinaires de générations différentes et des éventuels conflits intergénérationnels ?

L'étude fait le constat que les scores de burnout, en particulier ceux de l'épuisement émotionnel, sont moins élevés dans les générations les plus âgées. Les plus jeunes souffrent davantage d'anxiété, probablement en raison d'un manque de confiance et d'incertitudes concernant les compétences et l'application des connaissances théoriques dans les situations concrètes. Le cynisme suit le même sens. Les générations X (43-58 ans) et des boomers (59-77 ans) présentent un sentiment d'accomplissement personnel et de satisfaction de vie professionnelle plus élevé que les jeunes générations Z (22-26 ans) et Y (27-42 ans). Mais il faut se souvenir que l'âge est aussi corrélé au statut. Workaholisme, troubles du sommeil, troubles somatiques et idéations suicidaires ne sont quant à eux pas significativement liés à l'âge. Le fait que les jeunes soient tout autant touchés que les plus âgés par le workaholisme dément l'idée qu'ils sont dégagés de leur travail : deux tiers dans la génération Z sont soit travailleurs compulsifs, soit workaholiques. De plus, les jeunes générations s'évaluent moins positivement que leurs ainés, résultat qui devrait alimenter les réflexions concernant les rapports entre les générations.

### Âge et engagement des vétérinaires

Il n'existe aucune influence de l'âge sur les scores d'engagement des vétérinaires : les jeunes générations sont autant engagées que les vétérinaires plus âgés. Encore une fois, ce résultat est important dans la mesure où il contredit certains discours reprochant aux plus jeunes leur faible motivation au travail. Il apparaît donc opportun qu'une vraie communication s'instaure entre générations afin d'éviter la dégradation du climat organisationnel, ceci d'autant plus que l'étude prouve que toutes souffrent globalement du même degré de burnout, et que les jeunes font plus de présentisme et sont aussi fortement engagés que leurs ainés.

Consultez  
l'Observatoire  
Ribbens des  
agressions  
et incivilités



## L'émergence d'un nouveau stresseur

Au fil de l'étude, l'analyse des verbatims a fait apparaître un nouveau facteur de stress lié aux comportements de la clientèle. Ainsi, 6 comportements problématiques ont été identifiés dans les propos des vétérinaires aux temps 2 et 3 de l'étude :

- les vétérinaires sont soumis à une agressivité de plus en plus fréquente : menaces, remarques irrespectueuses aux conséquences psychologiques et physiologiques variables selon leur fréquence et leur intensité, mais aussi du soutien social disponible ;
- les exigences excessives, les impatiences ramènent le vétérinaire au statut de prestataire de service dont on pourrait exiger disponibilité et infaillibilité. Ce stresseur n'est pas contrôlable, ce qui peut conduire à un état de détresse. Le professionnel s'épuise, sa motivation s'érode au point d'envisager de quitter la profession ;
- la non-reconnaissance, l'ingratitude, voire le mépris provoquent un sentiment d'injustice au regard de l'investissement du professionnel conduisant à une rupture du contrat social entre le propriétaire et le vétérinaire. Compte tenu du lien entre iniquité perçue et burnout, le professionnel risque d'adopter des stratégies de retrait pour alléger son investissement.
- les incivilités, comportements souvent de faible intensité mais répétés ont des conséquences négatives sur la santé et les performances des individus ;
- les évaluations en ligne viennent renforcer les tensions associées aux exigences des clients et sont jugées stressantes par les vétérinaires. Elles alimentent le sentiment d'iniquité ;
- enfin les impayés ou le fait que le règlement ne soit pas considéré comme urgent représente une dernière catégorie de stresseur.

Sans que l'impact de ces nouveaux stresseurs ait pu être mesuré, c'est avant tout la notion de non-reconnaissance qui, du fait de sa fréquence, aura l'impact le plus fort sur le burnout. De la même façon, les exigences particulières, bien que peu spectaculaires, du fait de leur répétition, vont venir altérer le sens donné au travail.

Face à ces attitudes des propriétaires, les vétérinaires font le constat d'une carence dans leur formation leur permettant de faire face lors de ces situations.

## Observatoire dynamique des agressions et incivilités

La dernière partie de l'étude longitudinale sur la santé psychologique au travail des vétérinaires a mis en évidence chez les vétérinaires, à l'instar des autres professions d'aide et de soins, une confrontation à de nouvelles façons de se conduire des clients. Les verbatims laissés par les professionnels évoquent un phénomène émergeant qui va en s'accélérant.

Dès 2005, le Conseil national de l'Ordre a créé un outil statistique afin d'assurer un suivi des agressions et incivilités subies par les vétérinaires dans leur exercice quotidien. Cet « observatoire des agressions et incivilités » est devenu un lien entre les vétérinaires victimes de ces comportements et les référents sociaux des Conseils régionaux de l'Ordre.

Les déclarations sont effectuées sur le site ordinal [www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr) dans la rubrique « J'accède à mes données ordinaires et mes démarches en ligne » puis dans l'onglet à gauche « Déclarations des incivilités ». On accède ainsi directement au formulaire de déclaration et à des fiches pratiques et des liens utiles.

Les statistiques extraites des déclarations des agressions et incivilités subies par les vétérinaires en exercice

sont mises à la disposition du public et des vétérinaires dans la rubrique « Les observatoires » située en page d'accueil du site [www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr). Il s'agit d'un observatoire dynamique, mis à jour au fil des déclarations, qui permet d'objectiver l'évolution de ces dernières depuis 2022.

Outre les statistiques des déclarations par région, modalité d'exercice, classes d'âge et type d'établissement, on y retrouve des données intéressantes à mettre parallèle avec le rapport final du professeur TRUCHOT sur la santé au travail des vétérinaires et l'impact des comportements abusifs des clients sur ceux-ci. Par exemple, on constate (onglet Panorama) que les menaces, les agressions verbales, le harcèlement représentent une grande majorité des déclarations effectuées et qu'elles visent tout autant les vétérinaires et leurs ASV. Quant aux conséquences sur les personnes agressées (onglet Contexte) on constate que la majorité des déclarants considèrent ces comportements comme « sans gravité » voire sans « aucune conséquence » alors que l'étude rapporte des répercussions bien plus délétères.

## Soutien solidarité vétérinaire

Depuis plusieurs années, la Commission sociale de l'Ordre réunit une à deux fois par an l'ensemble des associations et des organisations professionnelles engagées dans l'entraide et le soutien confraternel. La lecture du troisième et dernier rapport du professeur TRUCHOT a mis en évidence l'importance du soutien social perçu par les professionnels car il contribue à diminuer l'impact négatif de divers stresseurs sur la santé mentale et physique. Le bien-être psychosocial vise à renforcer la résilience des personnes, des familles et des communautés professionnelles. Le soutien social, en favorisant la cohésion sociale, jouera à la fois un rôle préventif en aidant à réduire les risques, et curatif en aidant les individus à

surmonter et traiter les problèmes qu'ils affrontent. L'objectif commun des associations et des organisations professionnelles engagées dans l'entraide est d'apporter un soutien aux vétérinaires en exercice, mais aussi aux vétérinaires retraités, aux étudiants, aux familles. Face à la multitude des aides proposées, il pouvait être complexe, voire décourageant, pour une personne en grande détresse, de s'orienter vers la ou les associations susceptibles de répondre correctement aux difficultés qu'elle rencontre, chaque association ayant ses particularités.

## Un nouveau site internet

L'ensemble des associations et des organisations professionnelles engagées dans le soutien et l'entraide présentent aujourd'hui un site innovant qui permet aux vétérinaires, étudiants, familles de vétérinaires de s'orienter facilement et rapidement vers l'association la plus à même de répondre à leurs demandes : [soutienveterinaire.fr](http://soutienveterinaire.fr).

Ce site est un portail arborescent qui permet en quelques clics d'être dirigé vers l'organisme solidaire qui semble le plus pertinent. Dès l'entrée, le demandeur est invité à répondre à des questions simples : « Je suis vétérinaire » « Je suis en études » « Je suis à la retraite » « Je suis ASV » « Je suis un proche ».

Un onglet « Je suis propriétaire d'un animal » permet d'indiquer que ce site n'est pas en mesure de fournir des informations et renvoie vers le vétérinaire traitant voire vers l'association Vétérinaire pour tous.

Une fois entré dans le bon onglet, le visiteur n'a plus qu'à se laisser guider par la ramifications des questions. Ce site, financé par l'Association centrale d'entraide vétérinaire (ACV) et la Commission sociale ordinaire est aujourd'hui mis à la disposition de la profession. Les organisations à l'origine de sa création souhaitent que chacun s'en empare et en face une promotion tous azimuts.

**soutienveterinaire.fr**  
Le site pour s'orienter vers l'association d'entraide la plus adaptée



**Soutien Solidarité Vétérinaire**

## Les organismes engagés dans l'entraide confraternelle



# Sanctions disciplinaires et enseignements d'un contrôle en pharmacie vétérinaire



**En 2022, un vétérinaire exerçant seul se voit poursuivi par un préfet après deux inspections révélant de graves manquements à la réglementation pharmaceutique vétérinaire. Entre délivrance illicite de médicaments par un auxiliaire vétérinaire, et entrave à l'inspection, cette affaire met en lumière les risques encourus par les professionnels en cas de non-respect des règles. La Chambre nationale de discipline confirme la décision de la Chambre régionale de discipline : trois mois de suspension, dont deux avec sursis. Un rappel à l'ordre qui souligne l'importance d'une préparation rigoureuse aux contrôles et du respect des obligations déontologiques.**

Après deux inspections de pharmacie vétérinaire diligentées respectivement le 24 juillet et le 21 août 2022 par un inspecteur de la santé publique vétérinaire (ISPV), un préfet porte une plainte contre un vétérinaire exerçant seul. Les infractions relevées sont le non-respect de la réglementation sur la pharmacie et, notamment, la délivrance de médicaments dans des conditions illicites par un auxiliaire spécialisé vétérinaire (ASV) dans l'établissement de soins resté ouvert en période de congés du vétérinaire, hors suivi sanitaire permanent, et aussi la vente d'antibiotiques critiques sans prélèvement, l'exposition de médicaments vétérinaires à la vue du public ainsi que des non conformités dans des ordonnances (incomplétries de mentions ou défaut

d'exclusion d'animaux de la consommation humaine dans certaines prescriptions). S'y ajoutent un stockage non conforme de médicaments, le défaut de suivi des péremptions, de gestion des DASRI, ainsi que d'autres manquements comme l'absence du registre des stupéfiants ou le défaut d'inventaire annuel. Ces griefs s'accompagnent de celui d'entrave à l'inspection et de la production d'un document contenant des propos injurieux à l'encontre de l'ISPV et des consignes destinées à l'ASV en cas d'inspection hors présence du vétérinaire.

## La décision de la Chambre régionale de discipline (CHRD)

La CHRD a statué sur tous les griefs comme caractérisant des manquements au Code de déontologie hormis ceux de publicité illicite, de défaut d'exclusion de la consommation des animaux traités avec certains médicaments, les irrégularités de stockage au froid de médicaments, le défaut de suivi des périmés, de tenue de registre des stupéfiants ou d'inventaire annuel ou d'entrave à l'inspection qui ont conduit à relaxe.

## La décision de la Chambre nationale de discipline (CHND)

Faisant suite au seul appel du poursuivi, la CHND n'est pas saisie des manquements relaxés. S'agissant de l'officine ouverte, prévue à l'article L. 5143-1-1 du Code de la santé publique (CSP), la CHND constate qu'en période d'absence du vétérinaire pour congés du 2 au 14 juillet, des médicaments ont été délivrés sans ordonnance et

pour certains seulement avec des « duplicitas » d'ordonnances non signées. En vain, le poursuivi invoque l'application du suivi sanitaire permanent pour justifier des prescriptions hors examen clinique. L'analyse du dossier ne montre pas que sont effectivement remplies les conditions l'y autorisant. Sur les 96 prescriptions d'antibiotiques critiques relevées, parfois sans réalisation des examens indispensables, la CHND balaie l'argument de la liberté de prescription évoquée à l'article R. 242-44 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) face à l'absence manifeste de justificatifs suffisants pour les rendre conformes à l'article R. 241-17-23 du CSP. Elle retient comme manifeste le non-respect des mentions obligatoires devant figurer sur les ordonnances au vu des documents versés au dossier, décrits comme des « notes personnelles » ainsi que des lacunes détectées dans le registre de délivrance censé voir reportées des mentions figurant normalement sur les ordonnances absentes du dossier. Enfin, les consignes destinées à l'ASV, qui évoquent la conduite à tenir en cas de nouvelle inspection, sont évaluées comme suffisamment techniques et précises pour être attribuées incontestablement au poursuivi et assez irrévérencieuses pour être jugées comme non confraternelles. La Chambre a visé en conséquence les articles R. 242-33 III, VII, R. 242-39, R. 242-44,45 et 46 du CRPM et a donc confirmé la sanction de trois mois de suspension d'exercice dont deux mois avec sursis prononcée en CHRD.

Ce cas est emblématique des conséquences potentielles en cas de non-conformités majeures relevées lors d'une inspection de la pharmacie par un agent de l'État. Il doit inciter tout vétérinaire à s'y préparer sans déroger au respect dû aux corps d'inspection dans l'exercice de leur mission.

Qualivet a produit un guide de bonnes pratiques du médicament vétérinaire qui s'avère très utile notamment pour préparer une inspection de la pharmacie vétérinaire.

## Avis de l'Autorité de la concurrence : prix des médicaments et coût des soins vétérinaires



**Saisie en 2024 par le ministre de l'Économie et des Finances, l'Autorité de la concurrence a rendu en octobre 2025 un avis sur l'évolution du marché vétérinaire en France. Entre la montée en puissance des réseaux de cliniques, qualifiés de « corporates », et l'augmentation des tarifs des soins, l'Autorité pointe des risques de restriction de la concurrence et une perte d'indépendance des vétérinaires. Si les centrales d'achat de médicaments échappent aux critiques, les pratiques tarifaires imposées par certains groupes suscitent des interrogations. Par ailleurs, l'Autorité propose une révision du Code de déontologie pour clarifier les obligations des professionnels et renforcer la transparence, notamment en matière d'affichage des prix.**

Dans cet avis du 13 octobre 2025, l'Autorité de la concurrence constate une mutation notable du secteur vétérinaire avec le développement de l'exercice en commun sous forme de sociétés et la montée en puissance des réseaux de cliniques vétérinaires que l'Autorité qualifie de « corporates » quand ils sont constitués avec des investisseurs non vétérinaires. L'Autorité, observant quelques concentrations élevées sur certains secteurs géographiques, semble craindre le développement de pratiques susceptibles de limiter le libre exercice de la concurrence en réduisant la diversité de

l'offre et en contribuant à la hausse des prix des soins. L'Autorité indique qu'elle sera attentive à l'évolution du marché et met en garde les entreprises concernées sur le caractère potentiellement anticoncurrentiel de leurs opérations et évoque la possibilité de contrôles ex post.

### Coût des soins vétérinaires

L'Autorité relève une augmentation du coût des soins encore plus marquée auprès des établissements de soins ayant rejoint un « corporate » car ces réseaux, dans un souci de rentabilisation des investissements réalisés, mettent en place des mécanismes tels que des grilles de tarifs des actes vétérinaires ou la détermination d'objectifs de chiffre d'affaires et de performance. Ceci l'amène à s'interroger sur le degré d'indépendance réelle des vétérinaires libéraux.

Les directions de certains « corporates » décident des augmentations de tarifs qui, si elles ne sont pas suivies, peuvent conduire à un arrêt des investissements ou des recrutements. De tels mécanismes seraient susceptibles, sous certaines conditions, de caractériser une pratique d'entente portant sur la fixation des tarifs.

### Médicaments vétérinaires

En revanche, sur le marché des médicaments vétérinaires, l'Autorité considère que le regroupement des achats des vétérinaires via des centrales de négociation afin

d'obtenir de meilleures conditions commerciales auprès des laboratoires et qui occasionneraient des pratiques telles que déférencements, imposition de conditions commerciales abusives, influence sur la liberté de prescription des vétérinaires, ..., relèvent du jeu de la négociation commerciale et ne peuvent pas, a priori, être appréhendées sous l'angle des pratiques anticoncurrentielles.

### Déontologie

L'Autorité propose de supprimer (ou de préciser) du Code de déontologie des formulations qu'elle juge « redondantes » ou « trop floues ». Ainsi, l'article R. 242-33 dispose que le vétérinaire « ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit » et qu'il « n'exerce en aucun cas dans des conditions pouvant compromettre la qualité de ses actes ». Il semble redondant de rappeler ces interdictions à l'article R. 242-49 qui dispose que le vétérinaire détermine ses honoraires avec « tact et mesure », une expression « trop floue » selon l'Autorité, qu'il convient d'expliciter ou de préciser ou, à défaut, de supprimer. De même, l'article R. 242-35 mentionne que « la communication du vétérinaire ne porte pas atteinte [...] à la dignité de la profession », une obligation floue source « d'insécurité juridique ». Enfin, l'Autorité s'interroge sur la pertinence du maintien de l'interdiction de « tout acte de concurrence déloyale à l'égard de ses confrères » (article R. 242-47), notion relevant de la compétence d'un juge de droit commun.

L'Autorité recommande également d'ajouter dans le Code de déontologie vétérinaire une obligation d'affichage des tarifs des actes de médecine vétérinaire sur les sites Internet exploités par les vétérinaires ainsi qu'une obligation d'affichage pour les établissements de soins vétérinaires membres d'un réseau, de leur appartenance à ce réseau sur tout document ou support présentant leur activité.



## Les vétérinaires sapeurs-pompiers en France : entre science, secours et engagement

En France, la sécurité civile ne se limite pas à la protection des personnes et des biens : elle englobe aussi la santé animale et environnementale. Parmi les acteurs de ce dispositif, les vétérinaires sapeurs-pompiers occupent une place unique, mais encore méconnue. À la croisée de la médecine vétérinaire, de la santé publique et de la gestion des risques, ces professionnels incarnent le principe « *One Health – Une seule santé* », qui lie étroitement santé humaine, animale et environnementale.

La France compte environ 300 vétérinaires engagés dans les services d'incendie et de secours (SIS). La quasi-totalité sont volontaires, issus du secteur libéral, d'entreprise privée ou de la fonction publique. Cette prédominance du volontariat illustre une forte implication citoyenne mais fragilise la continuité du service : leur disponibilité dépend de contraintes professionnelles et familiales et la répartition géographique reste très inégale selon les départements. Certains territoires bénéficient de plusieurs praticiens actifs, d'autres n'en comptent aucun, ce qui crée des déséquilibres opérationnels.

Malgré ces limites, leur contribution est décisive. Ces officiers spécialisés participent aux interventions animalières, conseillent les autorités en cas de crise sanitaire, apportent une expertise précieuse lors d'accidents impliquant des animaux, des pollutions ou des risques biologiques, et prodiguent des conseils pour le stockage ou la confection des aliments en caserne et dispositifs projetés. Ils ont aussi un rôle d'interface entre les services de secours, les services préfectoraux, les directions départementales de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires dans les plans de secours.

### Les missions

Les missions des vétérinaires sapeurs-pompiers se répartissent autour de trois grands axes : l'animal, la biologie et l'environnement. Dans le domaine animalier, ils assurent la capture d'animaux dangereux ou blessés, la mise en sécurité d'animaux piégés, les soins d'urgence. Ils veillent également au suivi sanitaire des chiens des équipes cynotechniques et gèrent la pharmacie vétérinaire des SIS. Sur le plan du risque biologique, ils interviennent dans la prévention des zoonoses, la sécurité alimentaire, le contrôle de la qualité de l'eau et la gestion des

crises épidémiologiques. Enfin, dans le champ environnemental, ils peuvent contribuer à la prévention et à l'évaluation des impacts écologiques d'un sinistre, à la gestion des déchets issus des interventions et à la réduction de l'empreinte environnementale des SIS.

Le rôle du vétérinaire dans la sécurité civile est encadré par plusieurs textes. Le Code général des collectivités territoriales reconnaît la participation des Sous-directions Santé aux opérations impliquant des animaux, et le Code rural et de la pêche maritime autorise l'usage de projecteurs hypodermiques lorsqu'une contention chimique préalable est nécessaire à une capture en toute sécurité. La loi Matras du 25 novembre 2021 a marqué un tournant majeur en incluant explicitement la protection des animaux dans les missions de secours. Cependant, l'absence de cadre d'emploi propre et la précarité des contrats limitent la stabilité du dispositif. Certains vétérinaires sont recrutés comme contractuels, mais sans perspectives d'évolution ni formation continue réglementaire. Un statut clair, comparable à celui des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers, serait un gage de reconnaissance et de pérennité.

## La formation

La compétence du vétérinaire sapeur-pompier repose sur une formation solide, alliant savoir scientifique et culture opérationnelle. La formation initiale, assurée pour partie à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP), intègre la connaissance du cadre juridique, de la sécurité en intervention et de la gestion de crise. La formation continue demeure essentielle pour faire face à l'évolution des risques : zoonoses émergentes, bioterrorisme, pollutions, toxicologie ou qualité de l'eau ou sécurité alimentaire. La création d'un parcours national certifiant renforcerait la professionnalisation et garantirait l'homogénéité des pratiques sur tout le territoire. Par ailleurs, ces vétérinaires jouent aussi un rôle de formateurs internes : ils sensibilisent les sapeurs-pompiers à la manipulation sécurisée des animaux, à la santé des chiens d'utilité du

## LES VÉTÉRINAIRES SAPEURS-POMPIERS SONT BIEN PLUS QUE DES SPÉCIALISTES DE L'ANIMAL. ILS SONT LES GARANTS D'UNE APPROCHE INTÉGRÉE DE LA SANTÉ, UNISSANT PRÉVENTION, SECOURS ET SCIENCE.

service et à la gestion des risques biologiques, participant ainsi à la diffusion d'une culture du respect du vivant.

## Service d'incendie et de secours

Depuis la loi Matras de 2021, chaque SIS dispose d'une sous-direction santé, regroupant médecins, pharmaciens, vétérinaires, infirmiers et psychologues. Cette structure vise à décloisonner les expertises au profit d'une approche collective de la santé et du secours. Dans certains départements, le vétérinaire est pleinement intégré au service de santé et de secours médical. Dans d'autres, il reste seulement conseiller technique voire simple intervenant en intervention animalière. Pourtant, son implication directe améliore la cohérence des politiques de prévention, la gestion des risques et la coordination lors d'incidents impliquant des animaux. Son rôle de conseil auprès du chef des opérations de secours est également déterminant pour garantir la conformité juridique et éthique des interventions.

Le vétérinaire sapeur-pompier joue aussi un rôle social et éthique essentiel. Lors d'interventions impliquant des animaux, sa présence garantit des pratiques respectueuses du bien-être animal et de la sécurité des intervenants. Son expertise contribue à apaiser les tensions avec le public et les propriétaires d'animaux, notamment lors d'opérations sensibles ou médiatisées. Au-delà des gestes techniques, il incarne la dimension humaine et morale du secours, en conciliant efficacité opérationnelle et compassion.

## Perspectives

Malgré la richesse de leurs missions, les vétérinaires sapeurs-pompiers souffrent d'un manque de reconnaissance institu-

tionnelle. Leur statut hybride, entre leur exercice professionnel et leur engagement volontaire d'officier, reste mal identifié. La faible visibilité du métier, la précarité contractuelle et la charge d'astreinte expliquent le déficit de recrutement. Pour améliorer l'attractivité, plusieurs pistes sont évoquées : création d'un cadre d'emploi spécifique, postes mixtes entre collectivités et SIS, indemnités adaptées à la technicité, reconnaissance du rôle de formateur et ouverture de passerelles avec la recherche et l'enseignement. Ces mesures contribueraient à stabiliser les effectifs et à fidéliser les professionnels dans une filière cohérente et valorisée.

Les évolutions récentes témoignent d'une volonté de mieux intégrer cette spécialité dans la stratégie nationale de sécurité civile. La création d'un statut spécifique, la structuration d'une formation nationale, la désignation officielle du vétérinaire comme responsable de la pharmacie vétérinaire des SIS et la participation aux cellules de crise préfectorales figurent parmi les réformes prioritaires.

En conclusion, les vétérinaires sapeurs-pompiers sont bien plus que des spécialistes de l'animal. Ils sont les garants d'une approche intégrée de la santé, unissant prévention, secours et science. Leur expertise, encore trop méconnue, s'avère pourtant essentielle pour faire face aux crises sanitaires, environnementales et biologiques à venir. Renforcer leur statut, structurer leur formation et reconnaître leur rôle à part entière au sein des SIS constituent des enjeux majeurs pour une sécurité civile moderne, résiliente et respectueuse du vivant et de l'environnement.



## Dermatose nodulaire contagieuse bovine : comment se prennent les décisions de lutte ?

Depuis l'apparition de la Dermatose nodulaire contagieuse bovine (DN CB) en France, les choix stratégiques de lutte ont suscité des interrogations. Qui décide ? Sur quelles bases ? Retour sur un processus décisionnel complexe, où science, réglementation et concertation s'entrecroisent.

Depuis les États généraux du sanitaire de 2011, la gouvernance sanitaire animale et végétale s'articule autour du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) et de ses déclinaisons régionales. Le CNOPSAV, aussi appelé « Parlement du Sanitaire », est présidé par le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et comprend une formation plénière ainsi que deux sections spécialisées : une dans le domaine de la santé animale et l'autre dans le végétal. En fonction des besoins, le président peut mettre en place des comités d'expert qui prépareront les travaux des sections spécialisées. Les modalités de consultation du CNOPSAV sont fixées par décret et prévoient notamment qu'il

s'exprime sur les projets de mesures réglementaires en matière de protection et de santé des animaux. La composition de la formation plénière et des sections est prévue par l'article D. 200-4 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

### La santé animale

La section spécialisée dans le domaine de la santé animale est organisée autour :  
- des représentants agricoles : le président des Chambres Agriculture de France, le président de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles (FNSEA, Coordination rurale, Confédération paysanne), le président de COOP de France, le président de l'Association des centres techniques agricoles, le président

de la Fédération nationale des groupements de défense sanitaire, ... ;

- des représentants des organismes professionnels vétérinaires : Ordre, Fédération des syndicats vétérinaires de France, le président de la SNGTV ;

- des représentants des partenaires de l'élevage : la Fédération française des commerçants en bestiaux, le Syndicat national des industries de l'alimentation animale, l'Union nationale des coopératives agricoles d'élevage et d'insémination animale, le Syndicat de l'industrie du médicament vétérinaire et réactif ;  
- le Conseil national de la protection animale.

L'administration est bien évidemment présente par l'intermédiaire du directeur

général de l'alimentation, du directeur général de la santé, le directeur du budget, le directeur général de l'ANSES, le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises, le directeur général des douanes, le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur de FranceAgriMer, un représentant des DDPP et des DRAAF.

## La DNCB

La décision politique prise en CNOPSAV le 16 juillet 2025 à propos de la DNCB est l'aboutissement d'une réflexion fondée sur les avis de différents comités d'experts (scientifiques, techniques, syndicaux, économiques, ...) construits sur les connaissances acquises de la maladie et sur la réglementation.

Il convient de rappeler de façon succincte que la DNCB est une maladie vectorielle due à un Poxvirus qui touche les bovins, zébus et buffles d'eau. La transmission est mécanique par des mouches piqueuses (Stomoxes) et/ou des tabanidés. La contamination se fait par le sang présent dans les pièces buccales où le virus peut survivre 24 heures. C'est donc une contami-

**C'EST DONC DANS  
L'OBJECTIF D'UNE  
ÉRADICATION TOTALE  
ET RAPIDE QU'IL A ÉTÉ  
DÉCIDÉ D'ASSOCIER UNE  
VACCINATION MASSIVE  
AU DÉPEUPLEMENT  
DES UNITÉS  
ÉPIDÉMIOLOGIQUES ET  
UNE RESTRICTION DES  
MOUVEMENTS DANS LES  
ZONES RÉGLEMENTÉES.**

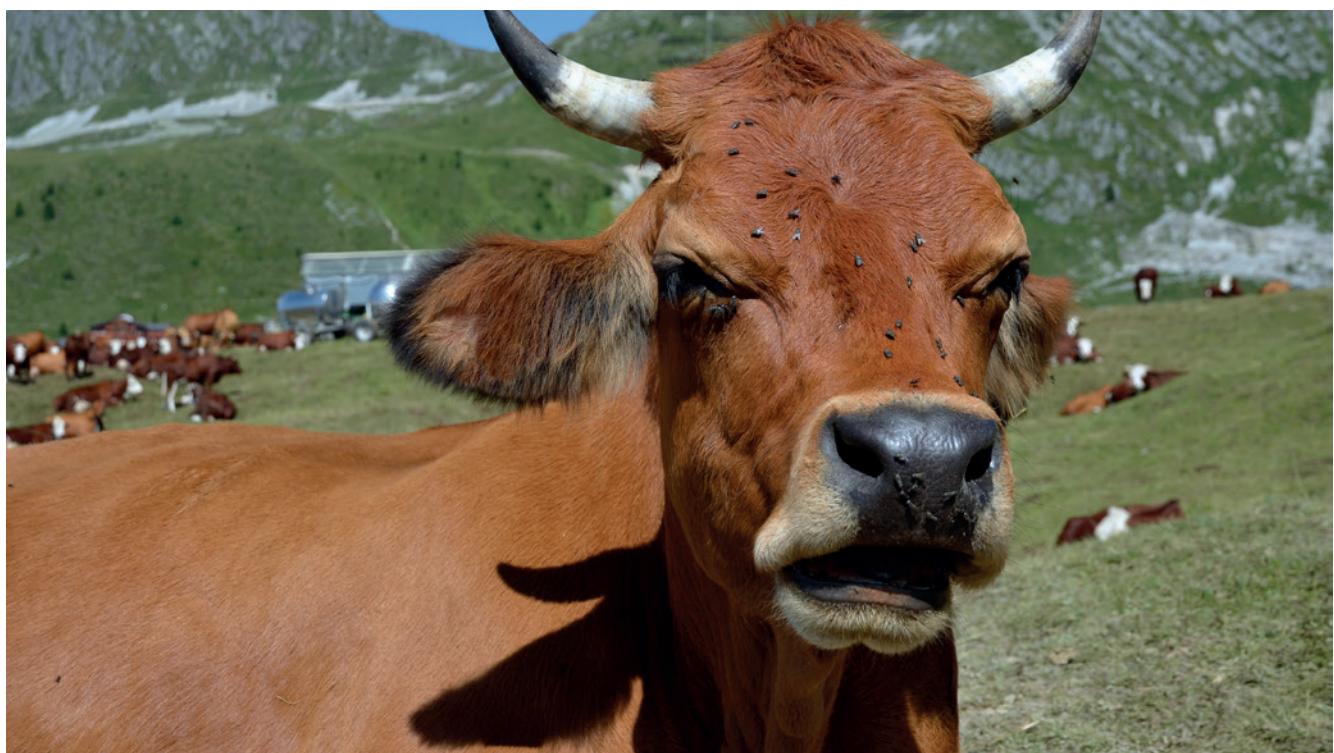
nation de proche en proche. Les sources de virus sont les nodules, squames et croûtes, le jetage, les larmes, la salive, la semence et le lait. Le virus est résistant dans le milieu extérieur. La période d'incubation est généralement de

4 à 14 jours mais peut atteindre un mois. Les animaux peuvent alors présenter de l'hyperthermie (41 °C), de l'abattement, de l'anorexie, une chute de lactation, une hypertrophie ganglionnaire et des nodules sur la peau, les muqueuses, les membranes et les organes internes. L'évolution est longue avec de nombreuses séquelles (avortements, stérilité, tarissement, non-valeur économique,...).

## Loi de santé animale

Le règlement européen 2016/429 (Loi de santé animale - LSA) a été adopté par le parlement européen. C'est un code de santé animale qui s'appuie sur une expertise scientifique (recommandations de l'OMSA (ex-OIE) notamment). La LSA renforce la responsabilité de l'État en tant qu'autorité administrative dans la surveillance sanitaire et oblige les pays à appliquer des règles préétablies travaillées en amont des crises.

Fort des données épidémiologiques et cliniques consolidées depuis son apparition en Zambie en 1929, les États membres de l'Union européenne ont classé la DNCB en catégorie A, D et E dans la Loi de santé



# INFORMATION PROFESSIONNELLE



animale (LSA) prévoyant ainsi une éradication immédiate, une restriction des mouvements, une surveillance et la déclaration des foyers.

En France, avant son adoption, la LSA avait été soumise (ainsi que la catégorisation des maladies) à l'approbation par l'ensemble des partenaires lors d'un CNOPSAV dédié. Antérieurement à la LSA et depuis les États généraux du sanitaire (2011) le droit français disposait de « Dangers sanitaires de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie ». Cette liste, conformément aux textes, avait été fixée et adoptée en CNOPSAV. La DNCB était classée en danger sanitaire de 1<sup>re</sup> catégorie et faisait l'objet de mesures spécifiques précisées dans le Plan national d'intervention sanitaire d'urgence dont le seul et unique objectif est l'éradication. Quant aux mesures de lutte, elles ont été déterminées en considérant les critères énon-

cés dans le règlement 2016/429 et dans le règlement délégué 2020/687, tout en tenant compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA.

C'est donc dans l'objectif d'une éradication totale et rapide qu'il a été décidé d'associer une vaccination massive au dépeuplement des unités épidémiologiques et une restriction des mouvements dans les zones réglementées.

Ces zones réglementées (ZR) comprennent une zone de protection (20 km autour du foyer) dont la vaccination doit permettre de limiter l'extension de la maladie et une zone de surveillance (de 20 à 50 km) qui a pour but de faire barrière.

## Situation et perspectives

Au soir du 17 octobre 2025, cette stratégie a été efficace dans la zone du foyer initial (Savoie et Haute-Savoie). En effet, après un

mois et demi, soit bien au-delà du temps d'incubation, aucun nouveau foyer n'a été détecté dans cette première zone réglementée (ZR1). Cette situation favorable permet d'assouplir une partie des contraintes qui avaient été imposées dans cette zone géographique. Cependant, l'attitude irresponsable de certains acteurs et les mouvements illégaux d'animaux à risque ont permis la propagation de la maladie à distance des foyers initiaux.

Si la stratégie de lutte a été saluée, la survenance de foyers en zone indemne suscite une inquiétude grandissante pour l'État et ses partenaires. En effet, si la motivation première de l'État français est de protéger son cheptel et de préserver la Ferme France, le principe général, tant dans les recommandations internationales que dans la LSA, est que les mouvements d'animaux, des produits germinaux et des produits d'origine animale ne doivent pas compromettre la santé des animaux sur le lieu de destination ou en chemin.

Si l'interruption des échanges avec nos partenaires européens se limite aux zones réglementées (alors qu'elle était déjà totale avec d'autres pays), le risque de se voir imposer une fermeture complète des frontières est clairement identifié. Une telle hypothèse serait dramatique pour la filière bovine d'autant plus que l'État ne maîtriserait plus les règles d'un retour à la normale.

## NOS CONFRÈRES DÉCÉDÉS

Félix BAUDIN-LAURENCIN (LY 61) • Adélaïde BAERT (AL 18) • Sabine BAUDOUX (Liège 05) •  
Pierre Emmanuel BAYSSAT (NA 86) • Philippe BENAZET (TO 50) • Alain BOUCHET (LY 64) • Jean-Paul CANTON (LY 82) •  
Sophie CERCELET (NA 10) • Déborah CHARPENTIER (LY 11) • François CHAUSSÉ (LY 84) • Jean-Claude CONRADT (LY 56) •  
Pierre COUTEU (TO 60) • Pr Jean-Paul EUZEBY (LY 75) • Sylvie FRITSCH (LY 83) • Daniel GIRARD (AL 65) •  
Isabelle GOESSAERT (LY 78) • Paul GUITTON (TO 67) • Pascale KINER (NA 89) • Dominique MARNIQUET (AL 68) •  
Charles MESUROLLE (AL 56) • Thierry MICAL (LY 82) • Jean-Claude MOREAU (AL 61) • Jacques MOURRIERAS (AL 63) •  
Alain QUICROIX (TO 71) • Catherine RAJADE (AL 74) • Pascal ROBERT (LY 54) • Caroline ROUSSEAU (TO 96) •  
Meghan VANDERDEELEN (Gand 2022) • Gauthière VIALE-BRUN (Turin 07)

## Le DV Pascal FANUEL est nommé médiateur de la consommation de la profession vétérinaire

**Depuis 2016, les propriétaires d'animaux peuvent saisir gratuitement un médiateur de la consommation pour régler à l'amiable un litige avec leur vétérinaire. Depuis octobre 2025, cette mission est confiée au docteur vétérinaire Pascal Fanuel, agréé par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECM). Son rôle : intervenir lors de désaccords sur les honoraires, les prestations ou le manque d'informations, en toute indépendance et transparence. Un dispositif accessible en ligne via le site dédié [mediateur-consommation-veterinaire.fr](http://mediateur-consommation-veterinaire.fr), financé par l'Ordre des vétérinaires, mais entièrement gratuit pour les clients.**

L'ordonnance datée du 20 août 2015 a donné la possibilité à tout consommateur de solliciter le médiateur de la consommation afin de faciliter le règlement à l'amiable des litiges avec un professionnel. Un décret publié au Journal officiel du 31 octobre 2015 est venu préciser les modalités de mise en place de la médiation des litiges de la consommation, les professionnels ayant eu jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour se conformer à l'ensemble de ces dispositions. Le dispositif de médiation des litiges doit être facilement accessible par voie électronique ou par simple courrier, et gratuit pour le consommateur (sauf en cas de recours à un avocat ou à un expert par exemple). Le texte oblige le professionnel à communiquer au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou sur

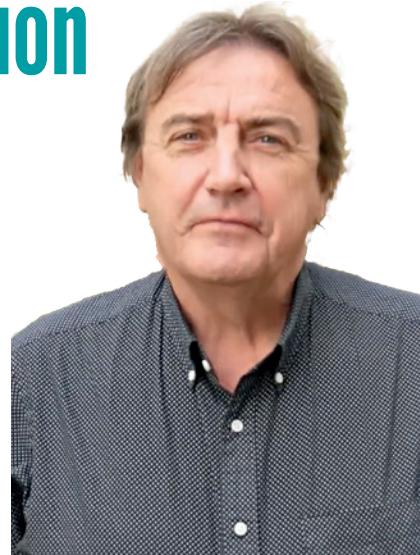
tout autre support adapté (il y mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs).

### La médiation des litiges vétérinaires

Le médiateur des litiges de la consommation de la profession de vétérinaire a pour objectif de régler à l'amiable les différends survenant entre les consommateurs - détenteurs ou propriétaires non professionnels d'animaux - et tout vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Il intervient sur les litiges relatifs aux prestations effectuées par les vétérinaires (désaccords sur les honoraires, absence/délivrance partielle d'explications ou d'informations dans le cadre du contrat de soins, litiges concernant des biens ou des prestations accessoires au contrat de soins) et lorsqu'aucune solution amiable n'a pu être trouvée au préalable entre les parties. La médiation de la consommation est gratuite pour le client, hors frais d'avocat et d'expertise. Il en est de même pour le vétérinaire lors de la saisie du médiateur des litiges de la consommation de la profession de vétérinaire proposé par l'Ordre des vétérinaires.

### Une mission menée en toute indépendance

Le Conseil national de l'Ordre a proposé la candidature du docteur vétérinaire Pascal FANUEL au poste de médiateur des litiges de la consommation de la profession de vétérinaire pour une durée de trois ans à compter de son agrément par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECM). Le DV Pascal FANUEL a été conseiller ordinal régional en Pays de la Loire puis conseiller ordinal national de 2007 à 2022. Formé à la médiation, le DV Pascal FANUEL a été auditionné par la CECM qui



l'a agréé pour une durée de 3 ans à compter d'octobre 2025. En parallèle, la CECM avait demandé à l'Ordre que le dispositif de médiation de la consommation soit hébergé via un site internet indépendant de celui de l'Ordre. Cela a été effectué avec la mise en place du site [mediateur-consommation-veterinaire.fr](http://mediateur-consommation-veterinaire.fr).

Sur le plan pratique, le DV Pascal FANUEL exercera sa mission en toute indépendance. Il est indemnisé grâce à un co-budget dédié de fonctionnement du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, prélevé via la cotisation ordinale individuelle annuelle, indépendamment des résultats des médiations des litiges de la consommation et sur la base du barème de remboursement des indemnités des élus ordinaires, à savoir une indemnisation de 2,5 IO (indice ordinal) de l'heure, soit pour l'année 2025 un montant de 42,32 euros/heure, correspondant pour une journée de travail de huit heures à une rémunération égale à 338,60 euros.

### POUR ALLER PLUS LOIN

site [mediateur-consommation-veterinaire.fr](http://mediateur-consommation-veterinaire.fr)





## Une seule Violence : un concept au cœur de « One Health - Une seule santé »

Garant du bien-être animal, le vétérinaire joue aussi un rôle clé dans la protection des personnes vulnérables. Depuis 2021, il peut signaler les maltraitances, mais près de 45 % hésitent encore. Comment concilier signalement, protection des victimes et accompagnement des professionnels ?

Les propriétaires confient parfois à leur vétérinaire des informations révélant des dysfonctionnements familiaux exposant les personnes vulnérables au sein du foyer. La corrélation entre la violence envers les animaux et les humains est désormais scientifiquement démontrée, renforçant l'obligation des vétérinaires à partager leurs suspicions. Leur expertise et leur légitimité sont constitutives de leurs rôles d'acteurs de santé publique et de sentinelles des maltraitances et des violences commises au sein du foyer.

### Cadre réglementaire et déontologique

En France, les vétérinaires exercent sous la tutelle du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et sont habilités pour des missions de santé publique, engageant leur responsabilité dans la cer-

tification. Ils sont tenus au secret professionnel, défini pour la première fois par la loi du 30 novembre 2021. Cependant, cette même loi a complété l'article 226-14 du Code pénal, autorisant explicitement le vétérinaire à déroger au secret professionnel pour signaler au procureur de la République des sévices graves, actes de cruauté, atteintes sexuelles ou mauvais traitements infligés à des animaux.

Les vétérinaires doivent avoir une vision globale de la santé des animaux et de leurs conditions de détention, agissant comme une « courroie de transmission » entre le terrain et l'administration.

### Signalement des maltraitances

Au-delà de l'obligation légale pour tout citoyen d'informer les autorités lorsqu'une personne est en danger (article 226-3 du Code pénal), la levée du secret profes-

nel vétérinaire est autorisée par la loi dans certains cas. Ainsi, les vétérinaires titulaires d'une habilitation sanitaire ont l'obligation d'informer sans délai l'autorité administrative (la Direction départementale de la protection des populations - DDPP) des manquements à la réglementation qu'ils constatent si ces derniers sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux (article L. 203-6 du Code rural et de la pêche maritime). Les vétérinaires ont aussi la possibilité d'effectuer un signalement auprès du procureur de la République. En revanche, ils ne sont pas autorisés à signaler à la police ou à la gendarmerie sans réquisition judiciaire ou encore à une association de protection animale. Cependant, ils peuvent mentionner la connaissance de personnes vulnérables dans le foyer lors de signalement aux autorités.

## IL N'EST PAS ATTENDU DES VÉTÉRINAIRES QU'ILS SOIENT DES ENQUÊTEURS OU DES JUGES, MAIS QU'ILS AGISSENT EN SIGNALANT POUR PERMETTRE À LA JUSTICE D'INTERVENIR. L'EXPERTISE ET LA LÉGITIMITÉ DES VÉTÉRINAIRES SONT AVÉRÉES.

Le signalement peut être fait par courriel à l'adresse institutionnelle de la DDPP ou via un formulaire en ligne sur CalypsoVet. Il doit être un écrit factuel détaillant les éléments constatés en consultation. Les dires du détenteur peuvent être rapportés, à condition de spécifier qu'il s'agit de dires, car le vétérinaire ne peut certifier que ce qu'il a lui-même constaté. L'historique du dossier médical peut renforcer la suspicion de maltraitance et être transmis. La DDPP a besoin d'un écrit circonstancié avec des éléments factuels et étayés, ainsi qu'un examen clinique compréhensible par des non-vétérinaires, et les dires du détenteur pour une approche complète du contexte social.

Le vétérinaire peut ensuite être entendu comme témoin si une enquête est diligentée par la DDPP ou le procureur. Les informations sont alors transmises aux services concernés (sociaux, forces de l'ordre, impôts).

Le vétérinaire peut être sollicité par les institutions, notamment via un mandatement par le chef de service santé et protection animale de la DDPP ou une réquisition par la gendarmerie, la police ou le procureur (il est rappelé qu'il convient d'éviter d'être mandaté/réquisitionné lorsque cela concerne un animal dont on est vétérinaire traitant ou un élevage dont on est le vétérinaire sanitaire). Le vétérinaire peut participer à des interventions d'appui terrain, rédiger des constats (état de l'animal, conditions de

détention), réaliser des constats ponctuels en cabinet (état de santé, signes de maltraitance), effectuer des autopsies ou des diagnoses de race. Il peut aussi intervenir dans le cadre d'expertises judiciaires.

### Freins et difficultés rencontrées

Selon la thèse du DV Lucie KOMOROWSKI, « *Le signalement de la maltraitance animale des carnivores domestiques en clientèle : analyse des pratiques au travers d'un questionnaire pour développer les bases d'un portail numérique de signalement* », plus de 80 % des vétérinaires répondant ont rencontré des cas de maltraitance au cours de leur carrière. Pourtant près de 45 % ne les ont jamais signalés.

Ce travail, après enquête auprès de 769 vétérinaires, identifie les freins suivants :

- Je ne connaissais pas la démarche pour signaler : 52,53 %
- J'ai crain les conséquences pour moi et mon équipe : 46,54 %
- J'ai crain les conséquences pour l'animal et/ou son propriétaire : 33,78 %
- J'ai manqué de temps : 16,49 %
- Je n'ai pas rencontré de frein : 11,57 %
- Sentiment d'inefficacité du signalement : 4,65 %

### Outils disponibles

Les mentalités évoluent et le rôle de lanceur d'alerte du vétérinaire est de plus en plus attendu et soutenu. De nombreux outils se multiplient pour accompagner les vétérinaires :

- depuis septembre 2024, un formulaire en ligne sur CalypsoVet permet d'effectuer de manière confidentielle des signalements de maltraitance animale (plus de 200 signalements depuis octobre 2024) qui sont adressés directement à la DDPP dont on dépend et dont on peut ensuite suivre en temps réel le traitement ;
- l'Ordre des vétérinaires met à disposition la liste des « référents bien-être animal ordinaires » qui sont des élus ordinaires régionaux formés pour accompagner les vétérinaires face aux maltraitances animales ou à des questionnements éthiques ;



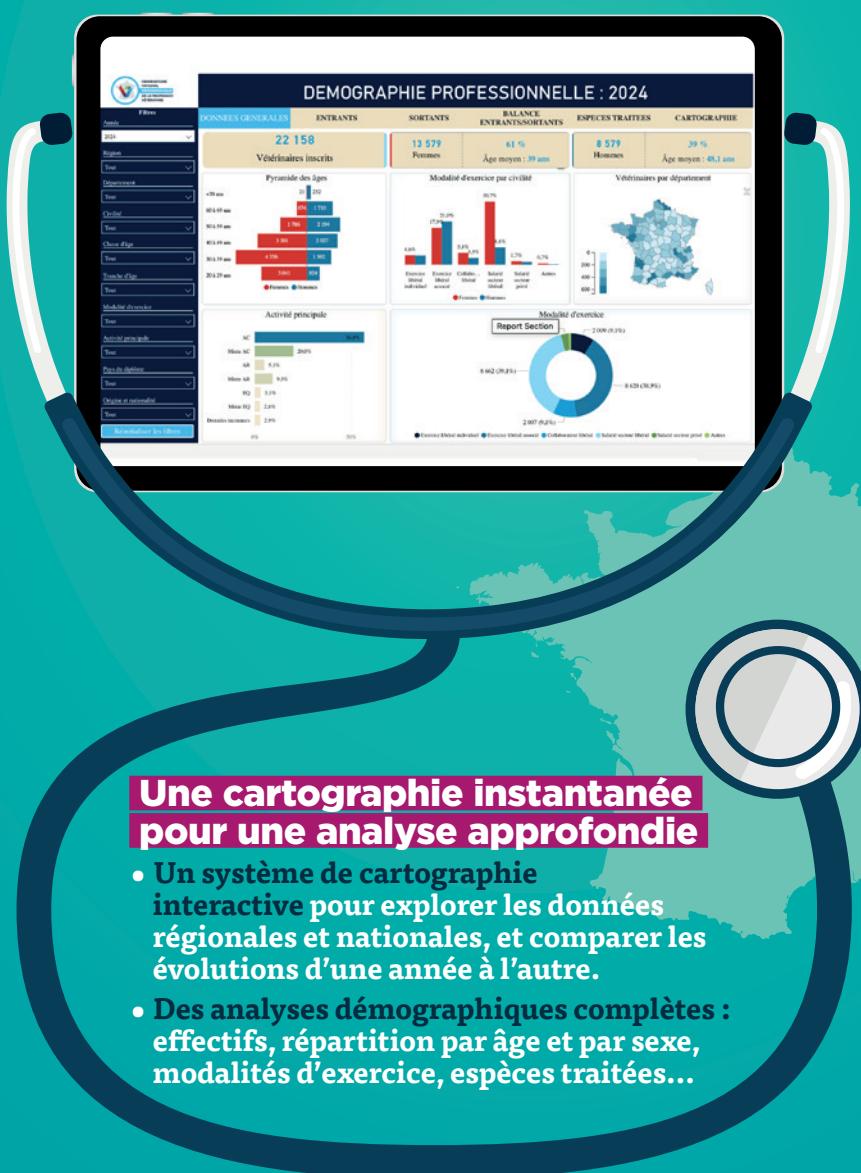
- l'Ordre a élaboré une fiche professionnelle accessible en ligne et relayée sur les réseaux sociaux ;
- un webinaire ayant réuni plus de 1 000 vétérinaires en octobre 2024 est disponible en replay ;
- l'Ordre communique auprès des magistrats et des forces de sécurité intérieure pour mettre en lumière l'intérêt de prendre en compte les maltraitances animales en tant qu'indicateur d'éventuelles violences intra familiales et de s'appuyer sur l'expertise des vétérinaires pour caractériser les violences exercées et leur contexte ;
- l'Ordre est présent au sein du comité « Une seule Violence », groupe de travail interdisciplinaire constitué par Monsieur le sénateur Arnaud BAZIN ;
- un guide, « Repérer les signes de maltraitance chez les animaux et les humains », est téléchargeable en ligne. Issu de la traduction du guide « The Link », il offre des informations sur les méthodes d'évaluation de la maltraitance et son impact sur l'environnement familial, sensibilisant les vétérinaires au risque de violences intrafamiliales.

Il n'est pas attendu des vétérinaires qu'ils soient des enquêteurs ou des juges, mais qu'ils agissent en signalant pour permettre à la justice d'intervenir. L'expertise et la légitimité des vétérinaires sont avérées. La volonté d'agir est présente, mais les freins restent nombreux, similaires à ceux rencontrés en médecine humaine. La collaboration et le travail en réseau sont essentiels pour l'efficacité de la lutte contre toutes les formes de violence, qu'elles soient animales ou humaines.

**NOUVEAU**

# DÉCOUVREZ LA VERSION EN LIGNE DE L'ATLAS DÉMOGRAPHIQUE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE

Cette nouvelle plateforme en ligne qui remplace la version papier permet d'observer en continu et d'analyser instantanément la démographie vétérinaire sur le territoire. Destinée aux vétérinaires, aux médias et aux acteurs publics, elle renforce la transparence et l'efficacité de la profession en fournissant des données complètes et actualisées qui donnent une vision précise de ses évolutions.



## Un outil pour éclairer les décisions

- Suivre les tendances de la profession.
- Éclairer les décisions grâce à des données fiables.
- Faciliter la planification des politiques.

## Une cartographie instantanée pour une analyse approfondie

- Un système de cartographie interactive pour explorer les données régionales et nationales, et comparer les évolutions d'une année à l'autre.
- Des analyses démographiques complètes : effectifs, répartition par âge et par sexe, modalités d'exercice, espèces traitées...

POUR EXPLORER  
L'ATLAS  
DÉMOGRAPHIQUE

